## **Affaires municipales**

Gouvernement du Québec

## **Décret 1301-96,** 16 octobre 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Crabtree et de la Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des Municipalités de Crabtree et de Sacré-Coeur-de-Crabtree a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des Municipalités de Crabtree et de Sacré-Coeur-de-Crabtree, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Crabtree».
- 2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 2 août 1996; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

- 3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).
- 4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Joliette.
- 5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Municipalité de Crabtree agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois de calendrier.
- 6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de décembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.
- 7° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de neuf membres parmi lesquels un maire et huit conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à huit à compter de la première élection générale. Pour la deuxième élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont alors numérotés de un à six.
- 8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 à 6 inclusivement les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Crabtree et seules peuvent être éligibles aux postes 7 et 8 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree.
- 9° Madame Chantale Mercier de l'ancienne Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement.

- 10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.
- 11° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.
- 14° Après la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté un budget séparé, la partie du fonds général de l'ancienne Municipalité de Crabtree qui est réservée pour l'aréna de cette ancienne municipalité sera utilisée pour cette fin.

De la même façon, la partie du fonds général de l'ancienne Municipalité de Sacré-Coeur-de-Crabtree qui est réservée pour des travaux de voirie sera utilisée pour cette fin.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

- 16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.
- 17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés,

toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt sur l'ensemble des immeubles imposables de l'une ou l'autre des anciennes municipalités est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité.

Toute taxe qui était imposée en vertu d'un règlement d'emprunt à un secteur de l'une ou l'autre des anciennes municipalités demeure à la charge du secteur originalement imposé.

Les emprunts concernant les réseaux d'aqueduc et d'égouts qui n'étaient pas à la charge d'un secteur d'une ancienne municipalité deviennent à la charge des usagers de ces réseaux situés sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

- 18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.
- 19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de l'Assomption, adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de l'Assomption a compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.
- 20° Le conseil de la nouvelle municipalité peut, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des anciennes municipalités selon les modalités suivantes:
- aux fins de la consultation, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;
- aux fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus sont réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et doivent, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité;

— malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle ville peuvent modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue aux paragraphes 1°, 6° et 10° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3°, 4° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ce règlement vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des anciennes municipalités.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Crabtree».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Crabtree, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Crabtree, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres de l'ancien office municipal d'habitation en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE CRABTREE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Le territoire actuel des municipalités de Crabtree et de Sacré-Coeur-de-Crabtree, dans la municipalité régionale de comté de Joliette, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Paul, de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest le lot 222 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul et du prolongement de la ligne nord-est dudit lot; de là,

successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement en allant vers le sud-est et la ligne irrégulière limitant au nord-est les lots 222 à 228, 230 à 232, 234 à 236, 238, 241, 242, 244 à 255, 257 à 263, 265 à 271, 275 et 276, cette ligne nord-est prolongée à travers le lot 493 (emprise d'un ancien chemin de fer), le chemin Saint-Jacques et le lot 494 (emprise de chemin de fer); partie de la ligne nord-est du lot 277 jusqu'à la ligne sud-est de la partie nord-ouest dudit lot 277, cette ligne sud-est coïncidant avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin Froment; ladite ligne sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ouareau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nordest du lot 162 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; en référence audit cadastre, en allant vers le sud-ouest, la ligne irrégulière limitant au sud-est les lots 162, 163, 164, 165, 169, 170, 176, 171, 172 et 174; les lignes sudouest et ouest du lot 174 et partie de la ligne ouest du lot 175; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 401; partie de la ligne sud-ouest du lot 402 et la ligne nord-ouest des lots 402 et 403; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Paul, partie de la ligne sud-ouest du lot 177 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 476 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 494); en référence à ce dernier cadastre et dans une direction générale ouest, une ligne brisée limitant au sud les lots 476 en rétrogradant à 472, 470, 469, 466 et le côté sud de l'emprise du chemin Sainte-Marie jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomé et de Saint-Jacques-de-l'Achigan; en référence à ce dernier cadastre, en allant vers le nord-ouest, la ligne irrégulière limitant au sud-ouest les lots 781 en rétrogradant à 775, 773, 772, 771, 770, 768, 767, 765, 764, 763, 760, 759, 758 et 745 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liguori et de Saint-Jacques-del'Achigan; en allant vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Ouareau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nordouest du lot 216 du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 216, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Rouge; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 219; ledit prolongement et ladite ligne de lot; enfin, en allant vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Liguori et de Saint-Paul et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-ouest le lot 222 de ce second cadastre jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Crabtree.

Ministère des Ressources naturelles Service de l'arpentage Charlesbourg, le 2 août 1996

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

C-268

26479